

**Règlement 2018-03 –« Règlement sur les problèmes de refoulement des égouts,
d’inspection par caméra et, sur le dégel de services d’aqueduc »**

**Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03

<p align="center">RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03, INTITULÉ « RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 SUR LES PROBLÈMES DE REFOULEMENT DES ÉGOUTS, D’INSPECTION PAR CAMÉRA ET SUR LE DÉGEL DE BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC »</p>
--

ATTENDU QUE l’article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d’adopter des règlements en matière d’environnement;

ATTENDU QU’il est dans l’intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer les problèmes de refoulement des égouts, d’inspection par caméra et sur le dégel de branchement de services d’aqueduc;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter le refoulement des eaux d’égouts;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme la conseillère Lyne Gagnon, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018;

ATTENDU QU’il y a eu présentation du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Martel, et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2018-03 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le nom de « Règlement numéro 2018-03 sur les problèmes de refoulement de égouts, d’inspection par caméra et sur le dégel de branchement de services d’aqueduc».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les problèmes de refoulement des égouts, d’inspection par caméra et sur le dégel de branchement de services d’aqueduc.

ARTICLE 4 CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à tous les établissements existants ou dont les opérations débutent après la date d’entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 5 INTRODUCTION

Toute plainte pour refoulement d’égout ou demande d’inspection par une caméra d’une entrée de service devra être traitée en suivant les étapes et directives ci-après énoncées.

ARTICLE 6 RÉCEPTION D’UNE PLAINTE DE REFOULEMENT D’ÉGOUT

Lors d’une plainte de refoulement d’égout par des citoyens, les représentants de la municipalité doivent demander aux citoyens :

- si leurs voisins ont le même problème de refoulement d’égout;
- ou s’ils sont les seuls à avoir ce problème de refoulement d’égout.

ARTICLE 7 REFOULEMENT D’ÉGOUT COLLECTIF

Dans le cas où les voisins ont le même problème de refoulement d’égout, il est fort probable que le problème se situe dans la conduite principale de la rue et par conséquent, la Municipalité doit intervenir en premier.

ARTICLE 7.1 L’OBSTRUCTION ET SITUÉE SUR LA CONDUITE PRINCIPALE DE LA MUNICIPALITÉ

Lorsqu’un refoulement d’égout chez un citoyen est causé par un blocage de la conduite principale d’égout de la Municipalité, le citoyen doit faire, s’il y a lieu, une réclamation des dommages causés par le refoulement d’égout au bureau municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane situé au 178 de l’avenue Saint-René.

ARTICLE 8 REFOULEMENT D’ÉGOUT ISOLÉ

Dans le cas où le citoyen est seul à avoir ce problème de refoulement d’égout, il doit faire appel en premier lieu à un maître plombier afin que celui-ci vérifie et intervienne au besoin sur le refoulement d’égout à l’entrée de service du citoyen. Les frais encourus sont à la charge du citoyen.

ARTICLE 8.1 IMPOSSIBILITÉ DE DÉBLOCAGE PAR LE MAÎTRE PLOMBIER

Lorsqu’un citoyen fait appel à un maître plombier afin de procéder au déblocage de son entrée de service et que celui-ci ne peut effectuer le déblocage, le citoyen peut demander l’intervention de la Municipalité (preuve justificative obligatoire qu’un maître plombier est passé) afin de procéder au déblocage de son entrée de service. La Municipalité facturera au citoyen les dépenses encourues pour l’intervention si l’obstruction et de sa responsabilité soit lors :

- d’une obstruction causée par un bouchon de saleté;
- d’une obstruction causée par des racelles (du côté privé);
- d’une obstruction causée par un problème structural ou une mauvaise installation (du côté privé).

ARTICLE 9 OBSTRUCTION CAUSÉE PAR UN BOUCHON DE SALETÉ

ARTICLE 9.1 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un bouchon de saleté tel que graisses, bouts, matériaux non décomposables, etc.; le citoyen est tenu responsable de l’entretien de son entrée de service et par conséquent, les frais encourus sont à la charge du citoyen.

ARTICLE 9.2 DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L’EMPRISE DE RUE)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un bouchon de saleté tel que graisses, boues, matériaux non décomposables, etc.; le citoyen est tenu responsable de l’entretien de son entrée de service et ce, même dans la partie située dans l’emprise de la rue jusqu’à la conduite principale. Le citoyen est donc responsable de l’utilisation et l’entretien de toute son entrée de service. Par conséquent, les frais encourus pour l’entretien sont à la charge du citoyen.

ARTICLE 10 OBSTRUCTION CAUSÉE PAR DES RADICELLES

ARTICLE 10.1 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par des racinelles ayant pénétré dans son entrée de service et ce, provenant d’un arbre appartenant à la Municipalité où lui appartenant, le citoyen doit précéder à la réparation de son entrée de service et en assumer les frais de réparation étant donné que son entrée de service doit être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer les racinelles.

ARTICLE 10.2 DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L’EMPRISE DE RUE)

ARTICLE 10.2.1 ENTRÉE DE SERVICE NON ÉTANCHE

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par des racinelles ayant pénétré via les joints localisés du côté de la Municipalité (dans l’emprise de rue) dans une entrée de service et ce, provenant d’un arbre appartenant à la Municipalité où au citoyen, la Municipalité doit procéder à la réparation de l’entrée de service et en assumer les frais de réparation étant donné que l’entrée de service se doit d’être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer de racinelles.

ARTICLE 10.2.2 ENTRÉE DE SERVICE ÉTANCHE

Dans le cas où une entrée de service est étanche du côté de la Municipalité et est obstruée par des racinelles ayant pénétré via les joints localisés du côté privé (citoyen) dans une entrée de service et ce, provenant d’un arbre appartenant à la Municipalité ou au citoyen, le citoyen doit procéder à la réparation de son entrée de service et en assumer les frais de réparation étant donné que son l’entrée de service se doit d’être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer de racinelles.

ARTICLE 10.3 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN) ET DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L’EMPRISE DE RUE)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par des racinelles ayant pénétré dans une entrée de service du côté privé et du côté de la Municipalité, le citoyen doit procéder en premier lieu à la réparation de son entrée de service et en assumer les frais de réparation et, la Municipalité procédera par la suite à la réparation de l’entrée de service du côté de la Municipalité et en assumera les frais de réparation. L’entrée de service se doit d’être étanche et par conséquent, une entrée de service étanche ne laisse pas pénétrer de racinelles.

ARTICLE 11 OBSTRUCTION CAUSÉE PAR UN PROBLÈME STRUCTURAL OU UNE MAUVAISE INSTALLATION

ARTICLE 11.1 DU CÔTÉ PRIVÉ (CITOYEN)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un problème structural ou une mauvaise installation, le citoyen doit procéder à la réparation de son entrée de service et ce, en assumant tous les frais encourus.

ARTICLE 11.2 DU CÔTÉ DE LA MUNICIPALITÉ (DANS L’EMPRISE DE RUE)

Dans le cas où une entrée de service est obstruée par un problème structural ou une mauvaise installation dans l’emprise de rue, la Municipalité doit procéder à la réparation de l’entrée de service et ce, en assumant tous les frais encourus.

ARTICLE 12 INSPECTION D’ÉGOUT PAR CAMÉRA TÉLÉVISÉE

ARTICLE 12.1 DEMANDE D’INSPECTION PAR CAMÉRA D’UN CITOYEN

Si un citoyen, par mesure préventive, désire connaître l’état de son entrée de service, il devra faire appel à une entreprise privée d’inspection par caméra ou à la Municipalité et en assumer les frais. Dans le cas où les services de la Municipalité sont retenus, la facturation sera faite selon la méthode horaire.

ARTICLE 12.2 INSPECTION DE CAMÉRA PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité procède à des inspections de caméra seulement si elle suspecte un problème sur une entrée de service, soit à la suite d’interventions répétitives au même endroit ou soit, lors d’un affaissement anormal et, la Municipalité doit en assumer les frais.

ARTICLE 13 RÉCLAMATION LORS DE REFOULEMENT D’ÉGOUT

Tous les citoyens qui ont eu des dépenses occasionnées par un problème de refoulement d’égout dont la Municipalité assume la responsabilité, devront faire une demande de réclamation au bureau municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane situé au 178 de l’avenue Saint-René.

ARTICLE 14 INTRODUCTION

Toute demande de dégel d’un branchement de service d’aqueduc devra être traitée suivant les étapes et directives ci-après énoncées.

ARTICLE 15 RÉCEPTION D’UNE DEMANDE DE DÉGEL D’UN BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC

Lors d’une demande de dégel de branchement de service d’aqueduc par des citoyens, les représentants de la Municipalité doivent demander aux citoyens :

- si leurs voisins ont le même problème de gel;
- ou s’ils sont les seuls à avoir ce problème de gel.

ARTICLE 16 GEL DE BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC COLLECTIF

Dans le cas où les voisins ont le même problème de gel de branchement de services d’aqueduc, il est fort probable que le problème se situe sur la conduite principale de la rue et par conséquent, la Municipalité doit intervenir en premier.

ARTICLE 17 GEL DE BRANCHEMENT DE SERVICE D’AQUEDUC ISOLÉ

Dans le cas où le citoyen est le seul à avoir ce problème de gel de branchement de services d’aqueduc, ce dernier est tenu responsable de l’entretien en regard au gel de son branchement de services d’aqueduc et ce, jusqu’à la conduite principale. Par conséquent, le citoyen doit intervenir en premier.

ARTICLE 17.1 PREMIER DÉGEL D’UN BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC

Dans le cas d’un premier gel, le citoyen doit faire appel à l’entreprise privée utilisant une méthode à l’eau chaude. Les frais encourus sont à la charge du citoyen.

ARTICLE 17.1.1 IMPOSSIBILITÉ DE DÉGEL PAR L’ENTREPRISE PRIVÉE – Méthode à l’eau chaude

Lorsqu’un citoyen fait appel à l’entreprise privée afin de procéder au dégel de son branchement d’aqueduc et que cette dernière ne peut effectuer le dégel à l’aide de la méthode à l’eau chaude à cause de restrictions physiques des infrastructures en place, le citoyen peut demander l’intervention de la Municipalité (preuve justificative obligatoire qu’une entreprise privée est passée) afin de procéder au dégel de son branchement de services d’aqueduc à l’aide de la méthode électrique.

ARTICLE 17.2 DEUXIÈME DÉGEL D’UN BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC

Dans le cas d’un deuxième dégel, le citoyen doit toujours faire appel à l’entreprise privée utilisant une méthode à l’eau chaude en premier lieu. Seulement dans la situation où la méthode à l’eau chaude a déjà fait l’objet d’un échec (preuve justificative obligatoire à fournir), le citoyen peut demander en premier lieu l’intervention de la Municipalité afin de procéder au dégel de son branchement de services d’aqueduc à l’aide de la méthode électrique.

ARTICLE 17.3 DÉGEL À L’AIDE DE LA MÉTHODE ÉLECTRIQUE

Avant de débiter tous travaux de dégelage, il est obligatoire que le propriétaire signe le formulaire de dégagement de responsabilité de la Municipalité (voir en annexe). Dans l’absence dudit formulaire signé par le propriétaire, aucun travaux de dégelage ne doit être effectué.

Le rôle du représentant de la Municipalité de Saint-René-de-Matane se limite à superviser les travaux.

Le résident doit engager les services d’un électricien dûment qualifié pour l’exécution des travaux de dégel dont la tâche consistera à effectuer l’ensemble des travaux.,

ARTICLE 17.3.1 PREMIER DÉGEL DE L’ANNÉE D’UN BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC À L’AIDE DE LA MÉTHODE ÉLECTRIQUE

Les frais encourus sont répartis de la façon suivante :

Sur les heures normales : Les frais du personnel et machinerie de la Municipalité sont assumés par la Municipalité.

Les frais de l’électricien sont à la charge du citoyen.

Soir, nuit, fin de semaine et jours fériés (temps supplémentaire) :

Les frais de la machinerie et de l’équivalent du taux régulier du personnel de la Municipalité sont assumés par la Municipalité.

Les frais représentant la différence entre le taux régulier et le taux supplémentaire sont à la charge du citoyen à l’exception d’une demande faite sur les heures normales mais ne pouvant être réalisée par le personnel de la Municipalité sur ces heures pour cause de disponibilité.

ARTICLE 17.3.2 DEUXIÈME DÉGELAGE ET PLUS D’UN BRANCHEMENT DE SERVICES D’AQUEDUC À L’AIDE DE LA MÉTHODE ÉLECTRIQUE DANS LE MÊME HIVER

Dans le cas où le citoyen demande l’intervention de la Municipalité pour un deuxième dégel de son branchement de services d’aqueduc à l’aide de la méthode électrique dans le même hiver, tous les frais encourus seront à la charge du citoyen.

ARTICLE 18 CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE PLOMBERIE

La tuyauterie à dégeler doit être munie d’un raccord de type union permettant d’isoler la tuyauterie de l’édifice de l’équipement de dégelage. Dans l’absence d’un tel raccord, le propriétaire devra entreprendre les démarches nécessaires pour faire installer un raccord par un plombier qualifié et en assumer les frais.

Aucun travaux de dégelage à l’aide de la méthode électrique ne sera effectué dans l’absence d’un raccord de type union.

ARTICLE 19 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 19.1 MAÎTRE PLOMBIER

Aucune vérification, intervention ou déblocage sur un refoulement d’égout ne sera effectué si le maître plombier retenu par le propriétaire ne détient pas les garanties d’assurance responsabilité nécessaires (preuve justificative obligatoire à fournir).

ARTICLE 19.2 ENTREPRISE PRIVÉE

Aucune d’inspection par caméra ne sera effectuée si l’entreprise privée retenue par le propriétaire ne détient pas les garanties d’assurance responsabilité nécessaires (preuve justificative obligatoire à fournir).

ARTICLE 19.3 ÉLECTRICIEN

Aucun dégel de branchement de services d’aqueduc ne sera effectué avec la méthode électrique si l’électricien retenu par le propriétaire ne détient pas les garanties d’assurance responsabilité nécessaires (preuve justificative obligatoire à fournir).

ARTICLE 20 PÉNALITÉS

a) Quiconque contrevient à quelque’une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d’une amende d’au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d’un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exécutés contre lui, pourvu que ladite amende n’excède pas 300,00 \$ et que l’emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l’amende et des frais.

b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d’un des articles du présent règlement seront à l’entière charge des contrevenants.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé
sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d’alléger le texte.

AVIS DE MOTION Par Mme la conseillère Lyne Gagnon.	12 mars 2018.
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	12 mars 2018.
ADOPTION Résolution no. 2018-04-067 Par M. le conseiller Jean-Pierre Martel.	3 avril 2018.
PROMULGATION	4 avril 2018.
ENTRÉE EN VIGUEUR	4 avril 2018.

Rémi Fortin,
Maire

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire, et Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2018-03, intitulé « Règlement sur les problèmes de refoulement des égouts, d’inspection par caméra et, dégel de branchement de services d’aqueduc » a été adopté par le conseil le 3 avril 2018.

Rémi Fortin,
Maire

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière